



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 11 FEVRIER 2013

SPECIAL N ° 6 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013030-0006 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à
M. Patrick DURAND, attaché, chef du bureau des ressources humaines et des
moyens

..... 1



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013030-0006 donnant délégation de signature à M. Patrick DURAND, attaché, chef du bureau des ressources humaines et des moyens

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire n°00159 du 05 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 du 18 octobre 2012 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude,

VU la décision d'affectation du 19 septembre 2012 nommant M. Patrick DURAND, attaché, chef du bureau des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Patrick DURAND, attaché, chef du bureau des ressources humaines et des moyens, pour les matières se rattachant aux attributions de ce bureau, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 susvisé.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Patrick DURAND à l'effet de signer :

1. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux congés maladie accordés aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de Narbonne et Limoux.
2. les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture (programme 307), du budget d'action sociale (programme 216), et du budget des moyens mutualisés des administrations déconcentrées (programme 333) dont le montant n'excède pas 2 000 €.
3. La prise en charge des factures relatives aux programmes ci-dessus mentionnés, imputées sur l'unité opérationnelle de la préfecture ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale.
4. Les congés des agents affectés au bureau des ressources humaines et des moyens.
5. Les courriers adressés aux ministères relatifs à la transmission d'éléments statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
6. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
7. Les documents concernant les opérations comptables des dépenses relatives au budget de fonctionnement de la préfecture, au budget de l'action sociale, au budget de l'immobilier de la préfecture et des services de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les arrêtés et décisions réglementaires ou de portée générale
- 2) Les courriers adressés aux ministères à l'exception de la transmission de statistiques ou à des demandes d'information ou de renseignements
- 3) Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale
- 4) Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés
- 5) Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,

- au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale
- 6) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.
 - 7) Toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire.
 - 8) Les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires.
 - 9) Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, tout document constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des ressources humaines et des moyens lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.
 - 10) Toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national d'équipement des préfectures.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DURAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Sylvaine POMIES, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Sylvaine POMIES, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section du personnel,
- M. Hervé VALLOT, contrôleur de classe supérieure, chef de la section de l'immobilier,
- M. Patrick MAURER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section du budget.

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau ou service, les documents suivants :

- congés des agents affectés dans leur service,
- notes et rapports internes à la préfecture,
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture inscrits sur leurs centres de responsabilité respectifs dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 € ;

- la prise en charge de factures imputées sur le budget de fonctionnement de la préfecture et dont le montant n'est pas supérieur à 10 000,00 € et lorsque ces factures ont fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité habilitée ;
- bordereaux d'envoi.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2012284-0016 du 25 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le chef du bureau des ressources humaines et des moyens, son adjointe et les chefs de section sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 FEV. 2013

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD